

Arrêté n° 2A-2022-02-17-00004 du 17 février 2022

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de transit et
regroupement de déchets dangereux exploitées par la société TOXI-CORSE, à
Sarrola-Carcopino**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-06-10-00004 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment les dispositions de la section III relatives à la protection contre la foudre ;
- VU** l'article 20 de la section III relatives à la protection contre la foudre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : « L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°04-0785 du 18 mai 2004 autorisant la société TOXI-CORSE à exploiter une station de regroupement et de transit de déchets toxiques sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino, lotissement Pernicaggio ;

- VU** l'analyse du risque foudre datée du 30 janvier 2018 réalisée par SOCOTEC (référence [AT50221260]) et transmise par TOXI-CORSE à l'inspection des installations classées par courriel du 15 décembre 2021 ;
- VU** l'étude technique datée du 24 mars 2021 réalisée par SOCOTEC (référence [AT50221276]) et transmise par TOXI-CORSE à l'inspection des installations classées par courriel du 15 décembre 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 3 janvier 2022 relatif aux constats réalisés le 9 décembre 2021 et transmis à l'exploitant par courrier du 3 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

- CONSIDÉRANT** que l'analyse du risque foudre, datée du 30 janvier 2018, conclut à la nécessité de protections à mettre en œuvre sur le site de TOXI-CORSE pour atteindre l'objectif de réduction du risque
- CONSIDÉRANT** que l'étude technique conclut à la nécessité d'installer un paratonnerre sur le site de TOXI-CORSE, de créer des prises de terre sur le bâtiment et de compléter la protection des lignes par l'installation d'ensembles de parafoudres
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 9 décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : aucun des aménagements relatifs au risque foudre préconisés par l'étude technique (paratonnerre, prises de terre, ensembles de parafoudres) n'a été réalisé sur le site de TOXI-CORSE
- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 20 de la section III relatives à la protection contre la foudre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, puisque ces aménagements relatifs au risque foudre auraient dû être réalisés au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, soit avant le 30 janvier 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TOXI-CORSE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La société TOXI-CORSE (SIRET : 442 851 192 00017) exploitant une installation de transit et regroupement de déchets dangereux sise lieu-dit Pernicaggio sur la commune de Sarrola-Carcopino est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en mettant en place les dispositifs de protection et les mesures de prévention

préconisés par l'étude technique datée du 24 mars 2021 (référence [AT50221276]) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la société TOXI-CORSE.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bastia, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Corse-du-Sud pendant une durée minimale de deux mois.

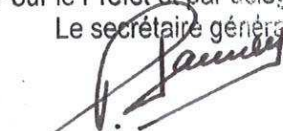
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, ainsi que le maire de Sarrola-Carcopino, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

17 FEV. 2022

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY

